

Débat juridique autour d'un "élevage" de sangliers

DL 15/09/00

Un lavandiculteur de la Roche-Saint-Secret conteste avoir constitué un élevage de sangliers en ayant réalisé un enclos de chasse. L'avocat général a requis la confirmation de sa condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans de retrait du permis de chasse. Délibéré au 12 octobre.

EN PAGE 2

Débat juridique autour d'un "élevage" de sangliers

Un lavandiculteur de la Drôme provençale conteste avoir constitué un élevage de sangliers en ayant réalisé un enclos de chasse. L'avocat général a requis la confirmation de sa condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans de retrait du permis de chasse

La cour d'appel de Grenoble est appelée à dire si l'enclos de chasse de 50 hectares réalisé par un lavandiculteur de Roche-Saint-Secret (Drôme provençale) est constitutif ou non d'un élevage de sangliers, comme l'a précédemment jugé le tribunal correctionnel de Valence.

Le 27 avril 1999, Jocelyn Chastan avait été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 40 000 francs d'amende, dont 20 000 F avec sursis, et cinq ans de retrait du permis de chasse pour élevage de sangliers sans autorisation, lâchers prohibés et cession de viande illicite.

Les gardes-chasse et les gendarmes de Dieulefit avaient perquisitionné cette propriété après avoir constaté qu'une laie avait les oreilles coupées, ce qui est la marque habituelle des sangliers d'élevage.

Ils avaient découvert un certain nombre de documents établissant que des chasseurs venaient prélever des bêtes dans cet enclos contre indemnité et que de la viande avait été vendue par le propriétaire.

Selon les enquêteurs, des sangliers étaient retenus dans un enclos plus réduit de 2 ha, à l'endroit de l'élevage qu'exploitait jadis le père du prévenu.

"Il est dans le collimateur car les gardes ne peuvent pas pénétrer dans cet enclos et qu'on s'imagine donc toute sorte de choses", estime

M^e Alain Fort, conseil du lavandiculteur. "Il ariste un enclos qui fait 1,50 m à 1,50 m de haut et on nous dit qu'il ne s'agit pas d'un enclos parce que les bêtes peuvent passer dessous. Mais c'est un enclos à ongules, pas à boîtes, qui sont des nuisibles".

Soulignant que les produits de la chasse (90 000 francs) représentent 30 à 40 % des revenus de son client, M^e Fort souhaite que "des éléments sérieux soient réunis avant d'enlever à quelqu'un son outil de travail".

Pour l'avocat général, Michel Ranouille, "nous nous trouvons en présence d'un enclos d'élevage de moins de 10 hectares. Ces animaux n'étaient pas sauvages puisqu'ils se sont approchés des gendarmes et des gardes-chasse".

Par ailleurs, "de la viande de sanglier a été vendue pendant toute l'année 1998, y compris avant la période de chasse", relève l'avocat général, qui requiert la confirmation des peines prononcées par le tribunal de Valence.

Le conseil de la fédération des chasseurs de la Drôme parle quant à lui de "la piste que constituent ces élevages clandestins de sangliers" et du "risque de prolifération à une race abâtardie".

Il demande 10 000 francs de dommages-intérêts.

Délibéré au 12 octobre.

DLib. 15/09/00

Demande de création d'une mission d'information parlementaire

Tel est le désir de la Confédération paysanne, ceci afin de régler les problèmes de la faune sauvage

Suite à la table ronde concernant les sangliers et les cochongliers à la préfecture de la Drôme, la Confédération paysanne précise notamment :

"La Confédération paysanne de la Drôme souligne le fait que l'unité et les convergences des revendications des organisations professionnelles et des associations anti-ravages ont dû éliminer les pouvoirs publics au point de les convaincre de la nécessité d'une action forte et efficace. Nous prenons acte de la décision du préfet de la Drôme d'intervenir d'une façon vigoureuse pour réduire les effectifs de "sangliers" lorsque des dégâts et ravages se produiraient en optimisant le dispositif existant et dans le cadre réglementaire actuel : battues administratives et tirs de nuit. Deux dispositions importantes vont s'ajouter : l'intervention sera possible dans le domaine de l'ONF et dans les réserves de chasse. Nous notons avec satisfaction que le préfet maintient, sans dérogation possible, l'interdiction d'agrainage, mesure indispensable pour ne pas accroître artificiellement les effectifs de "sangliers" (trop souvent l'agrainage est le prétexte à un nourrissage). Cependant, nous émettons des réserves sur l'efficacité du dispositif actuel compte tenu du trop faible effectif des lieutenants de louvetiers responsables des tirs de nuit (320 "sangliers" prélevés par tirs de nuit au cours de l'année

2000 à comparer aux tableaux de chasse de 96-99 : 14 700 environ et de 99-2000 : 7800). Seul le classement nuisible de "l'espèce sangliers" tel qu'il fut demandé par tous les syndicats agricoles et les associations anti-ravages permettrait, en mobilisant les paysans victimes, d'éradiquer les cochongliers (hybrides entre le porc et le sanglier) et de réduire les effectifs de sangliers "humanisés" par les pratiques de nourrissage.

"Sur le point important des indemnités, comme sur la gestion des effectifs de grands gibiers, nous pensons que seule une commission mixte indépendante des seuls intérêts de la chasse devrait avoir compétence sur ces questions en se substituant aux fédérations de chasse et à l'ONC. L'ouverture manifestée par le préfet de la Drôme en transformant l'assemblée de la table ronde en commissions (qui se réunira à nouveau prochainement) est positive et nous suivons son initiative, mais elle est insuffisante. La présence de trois parlementaires (M^{me} Rivasi, M. Grégoire et Besson) est encourageante car nous savons que la solution des difficultés générées par des effectifs trop nombreux de la faune sauvage passe par une évolution de la législation actuelle. C'est pourquoi nous maintenons la demande de constitution d'une mission d'information parlementaire."

DL 15/09/00